

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 307

7 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 1

Règlement (CEE) n° 2434/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, prorogeant et modifiant, pour la campagne laitière 1969/1970, **plusieurs règlements relatifs au** secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles 2

Règlement (CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant les prix d'orientation, valables pendant la campagne de commercialisation 1969/1970, pour les veaux et les gros bovins 4

Règlement (CEE) n° 2436/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes 5

Règlement (CEE) n° 2437/69 de la Commission, du 6 décembre 1969, prorogeant différents règlements de la Commission pour la campagne laitière 1969/1970 . . 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2433/69 DU CONSEIL

du 6 décembre 1969

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le début de la campagne laitière 1969/1970 a été fixé au 8 décembre 1969 par le règlement (CEE) n° 2144/69 du Conseil, du 29 octobre 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant que des modifications importantes relatives aux prix de soutien dans le secteur du lait et des produits laitiers sont actuellement à l'examen au sein du Conseil ; que les décisions en la matière devraient intervenir dans un proche avenir ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier pour la nouvelle campagne laitière les prix actuellement en vigueur établis par le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano

Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant, toutefois, que la situation du marché dans certains États membres permet de supprimer les correctifs visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le règlement (CEE) n° 886/68 s'applique pendant la campagne laitière 1969/1970.

Article 2

1. A l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 886/68, les termes « La France » sont supprimés.

2. A l'article 4 paragraphe 1 sous b) dudit règlement, les termes « L'Allemagne et » sont supprimés, avec effet au 1^{er} janvier 1970.

3. A l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, les termes « en France » sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/69 DU CONSEIL

du 6 décembre 1969

prorogant et modifiant, pour la campagne laitière 1969/1970, plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69⁽²⁾, et notamment son article 4, son article 7 paragraphe 4 et son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier et deuxième alinéas,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽⁵⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970⁽⁶⁾ a prorogé, pour cette campagne, le règlement (CEE) n° 886/68 en maintenant les prix et le régime des correctifs que ce règlement établit pour la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'il convient en conséquence de proroger :

— le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix de seuil pour cer-

tains produits laitiers pour la campagne laitière 1968/1969⁽⁷⁾ ;

— le règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969⁽⁸⁾ ;

— le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2098/68⁽¹⁰⁾ ;

— le règlement (CEE) n° 1632/68 du Conseil, du 18 octobre 1968, autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre⁽¹¹⁾ ;

— l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽¹³⁾ ;

considérant, toutefois, que le règlement (CEE) n° 2433/69 a supprimé les correctifs dans certains États membres ; qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1043/68 ainsi que le règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969⁽¹⁴⁾, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) nos 824/68, 825/68, 1043/68, 1632/68 et l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68, s'appliquent pendant la campagne laitière 1969/1970.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 2.

⁽¹¹⁾ JO n° L 256 du 18. 10. 1968, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽¹³⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.

Article 2

1. A l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1043/68, les termes « la France » sont supprimés.

2. A l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) dudit règlement, les termes « l'Allemagne et » sont supprimés avec effet au 1^{er} janvier 1970.

Article 3

1. Les termes « La République française » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1230/69 sont supprimés.

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1970 :

a) les termes « La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas octroient à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoivent » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1230/69 sont remplacés par les termes suivants : « Le royaume des Pays-Bas octroie à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit » ;

b) le deuxième alinéa dudit paragraphe est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2435/69 DU CONSEIL

du 6 décembre 1969

fixant les prix d'orientation, valables pendant la campagne de commercialisation 1969/1970, pour les veaux et les gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,considérant que le début de la campagne de commercialisation 1969/1970 a été fixé au 8 décembre 1969 par le règlement (CEE) n° 2145/69 du Conseil, du 29 octobre 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾ ;

considérant que le régime des prix instauré par le règlement (CEE) n° 805/68, compte tenu de sa mise

en application relativement récente, n'a pas pu produire entièrement ses effets ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix d'orientation pour la campagne de commercialisation 1969/1970 aux niveaux valables pour la campagne de commercialisation 1968/1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1969/1970 sont fixés aux niveaux suivants :

	U.C./100 kg poids vif
Veaux	91,50
Gros bovins	68,00

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2436/69 DU CONSEIL
du 6 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 10 novembre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a reconduit, pour la période du 1^{er} décembre 1969 au 30 novembre 1970, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article II de cet accord, tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres visé ci-dessus, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement et à répartir entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire annuel non discriminatoire pour les raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, au droit de 1,2 % et d'un volume égal à 15 % des importations annuelles de raisins secs en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en cause, pour la période du 1^{er} décembre 1969 au 30 novembre 1970 ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des importations en provenance des pays tiers non associés effectuées par chaque État membre durant une période pour laquelle les statistiques communautaires sont entièrement disponibles ; que, en raison de l'ouverture du contingent tarifaire communautaire en cause à la date du 1^{er} décembre 1969, le volume contingentaire doit être fixé sur la base des données statistiques relatives à l'année 1967, à concurrence d'un douzième, et de celles afférentes à l'année 1968, à concurrence de onze douzièmes ; que, durant les deux années de référence considérées, les importations en provenance de pays tiers non associés se

sont élevées, dans chaque État membre, aux niveaux indiqués ci-après :

(en tonnes)		
	1967	1968
Allemagne	18.106	16.843
France	3.206	2.642
Italie	956	962
Pays-Bas	2.420	1.231
Union économique belgo-luxembourgeoise	1.746	1.680
	26.434	23.358

que, compte tenu de ces éléments, la base de calcul du volume contingentaire s'établit à 23.620 tonnes, ce qui, par l'application du pourcentage de 15 % précité, situe le volume du contingent tarifaire à ouvrir à partir du 1^{er} décembre 1969 à 3.543 tonnes et la quote-part de chaque État membre aux niveaux suivants :

Allemagne	2.542 tonnes
France	404 tonnes
Italie	144 tonnes
Pays-Bas	200 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	253 tonnes ;

considérant que, s'agissant d'un contingent d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que les quote-parts des États membres dans le contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 2. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} décembre 1969 et jusqu'au 30 novembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B, est suspendu au niveau de 1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 3.543 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	2.542 tonnes,
France	404 tonnes,
Italie	144 tonnes,

Pays-Bas	200 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	253 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Chaque État membre informe périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur sa quote-part.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2437/69 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1969

prorogeant différents règlements de la Commission pour la campagne laitière 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 pa-
ragraphe 5, son article 8 paragraphe 5, son article 10
paragraphe 3, son article 11 paragraphe 3 et son ar-
ticle 35,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du
28 juin 1968, fixant les prix indicatifs du lait et les
prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en
poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano
Reggiano, valables pendant la campagne laitière
1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2097/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2433/69 du
Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif
du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le
lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano
et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campa-
gne laitière 1969/1970 ⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n°
2434/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, prorogeant
et modifiant pour la campagne laitière 1969/1970,
plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des
produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises
résultant de la transformation de produits agri-
coles ⁽⁶⁾, ont maintenu pour la campagne 1969/1970
les prix et, dans une certaine mesure, le régime des
correctifs et le régime des aides pour le lait écrémé
et le lait écrémé en poudre valables pendant la cam-
pagne 1968/1969 ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de pro-
roger également :

- le règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission,
du 27 juillet 1968, portant fixation des montants
compensatoires applicables dans les échanges de
certains produits laitiers pendant la campagne lai-
tière 1968/1969 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1667/69 ⁽⁸⁾,

- l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règle-
ment (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du
27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application
des interventions sur le marché des fromages Gra-
na Padano et Parmigiano Reggiano ⁽⁹⁾,

- l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du
5 septembre 1968, relative à l'octroi en république
fédérale d'Allemagne d'aides nationales au ba-
beurre et au babeurre en poudre ⁽¹⁰⁾,

- l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969,
portant fixation du montant des aides pour le lait
écrémé transformé en vue de la fabrication de
caséine et de caséinates ⁽¹¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1667/69 ⁽¹²⁾,

- l'article 4 du règlement (CEE) n° 1286/69 de la
Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des ad-
judications permanentes pour le lait écrémé en
poudre destiné à la transformation en aliments
composés pour les porcs ou la volaille et détenu
par les organismes d'intervention belge, allemand,
français et néerlandais ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽¹⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 2 dernière phrase du règlement
(CEE) n° 1104/68 et à l'article 17 paragraphe 1 pre-
mier alinéa du règlement (CEE) n° 1107/68, les ter-
mes « 1968/1969 » sont remplacés par les termes
« 1968/1969 et la campagne laitière 1969/1970 ».

2. A l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 146/69, les termes « 1968/1969 » sont remplacés
par les termes « 1969/1970 ».

3. A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1286/69, les
termes « le dernier mardi précédant la campagne lai-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 235 du 26. 9. 1968, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

⁽¹²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 19.

⁽¹³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

tière 1969/1970 » sont remplacés par les termes « le 24 mars 1970 ».

4. A l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 5 septembre 1968, relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre et au babeurre en poudre, les termes « pendant la

campagne laitière 1968/1969 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 mars 1970 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
